

doivent accompagner ces différentes voies de poursuite. Maintenant la Chambre avait devant elle le record d'un jugement, et s'il y avait soit dans la loi qui s'y rattache ou à la face même du record, quelque chose qui l'invalidait, il pense que la Chambre n'était pas exclue du droit de déclarer que ce n'était pas un record de mise hors la loi. Ils n'étaient nullement exclus de ce droit, comme ils le seraient s'ils s'agissaient de disposer de la chose comme question de faits. Ils ne tombaient pas plus dans l'exclusion qu'une cour n'y tomberait en déclarant qu'à la face même du record il n'était pas question de mise hors la loi, et en conséquence la Chambre peut décider sur ce record. Maintenant ces procédés à être adoptés pour mise hors la loi, quoique n'ayant pour plusieurs qu'un mérite technique, renfermaient néanmoins des droits et privilèges, et une explication à ce sujet ne pouvait qu'être intéressante pour la Chambre. Sur un indictement pour félonie comportant peine de mort, si l'accusé ne comparait pas, un bref appelé *Bench Warrant* est émané à l'époque où siègent les Assises, ce qui est la même chose qu'un bref de *Capias ad respondendum*. Ce bref peut être émané une, deux et même trois fois dans certains cas, et une et deux fois dans d'autres cas. Le shérif du comté où demeure la partie, ou du comté voisin, est requis de faire retour du bref, déclarant que la partie ne comparait pas, et pour chaque tel bref un semblable retour doit être fait. Il est obligé de faire des proclamations au siège de la cour du comté, à cinq reprises différentes, et à la suite de ces formalités un writ émane appelé *exigent*. Ce bref et la déclaration portent la même date d'émanation et la même date du retour. Le temps qui, pour la loi, doit s'écouler entre chaque proclamation, est d'un mois. Le dernier jour—le *quinto exactus*—lorsque la proclamation de déclaration expire, est le jour auquel la partie est requise de comparaître. Ainsi de fait, la déclaration de mise hors la loi ne peut avoir lieu avant que le jour fixé pour la comparution de la partie ne se soit écoulé. Tel était le mode de procéder en Angleterre où ce système a été si longtemps en usage; et s'il arrivait qu'il n'y eût aucun coro-

ner dans le comté, on ne pouvait prononcer aucun jugement de mise hors la loi, la loi était claire sur ce point et les autorités parfaitement distinctes. S'il n'y avait pas de shérif dans le comté depuis plus d'un an, des procédés ne pouvaient pas être adoptés avant de pourvoir à sa nomination, et aussi longtemps qu'il n'y avait pas de coroner dans le comté, la sentence de mise hors la loi ne pouvait pas être prononcée. Les procédés auxquels il avait référé et chacun d'eux devaient être pris dans l'ordre auquel il leur référerait, et si on s'en éloignait, le plus légèrement même, le record pouvait être déclaré nul et de nul effet. Malgré que dans la plupart des cas des brefs d'erreur et des motions à l'effet de mettre de côté (*set aside*), pussent être produits dans les cas de cette nature, s'il y avait quelques erreurs et quelques informalités apparentes à la face du record, la mise hors la loi ne pouvait être suivie d'aucun effet. Dans la Province de Manitoba, il ne pouvait y avoir aucun jugement de mise hors la loi. D'abord il n'y avait aucun shérif de comté, parce qu'il ne s'y trouvait qu'un seul shérif, et en second lieu il n'y avait aucun coroner de comté, parce qu'il n'y avait qu'un seul coroner. Comme ces mesures préliminaires à la mise hors la loi n'existaient pas d'après la loi, il s'ensuit que la voie indiquée par la loi de l'Angleterre n'existe pas, et on ne peut pas y avoir recours. La forme des procédés était spéciale, et on exigeait la plus grande exactitude dans leur adoption et dans leur conduite. Le résultat de ces procédés en Angleterre était tel que, si un homme ne comparait pas durant le temps prescrit, et si le jugement était prononcé pour la mise hors la loi, il pouvait être exécuté sans autre procédé. Il résultait de tout cela que la loi était si strictement observée en vue de protéger la vie que des matières qui dans des circonstances ordinaires n'auraient été considérées que comme simples particularités, étaient regardées et traitées comme des défauts fatals. Des mises hors la loi ont été, en maintes circonstances, renversées sur des motifs qui dans toutes autres circonstances auraient été considérés comme étant d'aucune valeur. Relativement au record maintenant devant la Chambre, les difficultés qui